

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018-334

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

pages)

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
R32-2018-10-19-036 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT	
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/155 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CNETRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	
DE LILLE (FINESS N°590780193) (4 pages)	Page 4
R32-2018-11-30-014 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 093 PORTANT	
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE LA SISA Herminie A DISPENSER LE	
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Diabète :	
comment préserver l'avenir » (3 pages)	Page 9
R32-2018-11-30-012 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Résidence Bellifontaine à Beaulieu-les-Fontaines (4	
pages)	Page 13
R32-2018-11-30-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2018 de l' EHPAD CHICN St Romuald à Noyon (4 pages)	Page 18
R32-2018-11-30-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2018 de l' EHPAD Hôpital Local à Grandvilliers (4 pages)	Page 23
R32-2018-11-30-013 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2018 de l' EHPAD La Closerie des Tilleuls à Saint Crépin-Ibouvillers	
(4 pages)	Page 28
R32-2018-11-30-005 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MRCH à Clermont (4 pages)	Page 33
R32-2018-11-30-006 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Fournier Sarlovèze et St Joseph à Compiègne (4	
pages)	Page 38
R32-2018-11-30-007 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Hôpital Local à Crèvecoeur le Grand (4 pages)	Page 43

R32-2018-11-30-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de

R32-2018-11-30-008 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de

R32-2018-11-30-004 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Saint Lucien du Centre Hospitalier de Beauvais (4

R32-2018-11-30-003 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de

R32-2018-11-13-008 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PA CHAUNY CROIX ROUGE (3 pages)

soins pour l'année 2018 de l'EHPAD La grange des prés à Lamorlaye (4 pages)

soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Résidence Bizy à Cuts (4 pages)

soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Age d'Or à Beauvais (4 pages)

Page 48

Page 53

Page 58

Page 63

Page 67

R32-2018-11-06-001 - Décision tarifaire n°71 portant modification pour 2018 du montant	
et de la répartition de la DGC du CPOM APF (3 pages)	Page 72
R32-2018-11-20-013 - Décision tarifaire n°72 portant modification de la dotation globale	
de financement pour 2018 de ESAT APEI SOISSONS (3 pages)	Page 76

R32-2018-10-19-036

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/155 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CNETRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N°590780193)



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/155 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n°2 du budget annexe FIR ARS en date du 24 septembre 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 29 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et le CHU de LILLE, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/69 du 2 août 2018 ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/69 du 2 août 2018.

Article 2: Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au CHU de LILLE est fixé à 19 622 560 euros.

<u>Article 3 :</u> Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **396 827 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 4 :</u> Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **992 067 euros dont 396 827 euros de crédits complémentaires**.

<u>Article 5</u>: Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

<u>Article 6 :</u> Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 7 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 10 :</u> Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 octobre 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Arnaud CORVAISIER

e Directeur de l'Offre de Soins



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/155 AU TITRE DU FIR 2018 prise le 19 octobre 2018

N° FINESS Nom de 590780193

IVOITI de

l'établissement CHU de Lille

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.2.1	Dépistage néonatal de la surdité		162 706	02/08/2018
1.2.27	Centres régionaux de dépistage néonatal		518 867	02/08/2018
1.5.2	Consultations mémoires		601 738	02/08/2018
2.3.1	Structures de prise en charge des adolescents	Maison Des Adolescents	176 000	02/08/2018
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		650 000	02/08/2018
2.3.3	Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		323 021	02/08/2018
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		126 773	02/08/2018
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	595 240	02/08/2018 modifiée par la décision du 19 octobre 2018
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		137 500	02/08/2018
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		477 388	02/08/2018
2.3.12	Carences ambulancières		1 138 711	02/08/2018
2.3.22	Prise en charge des infections ostéo-articulaires	Valorisation des RCP	61 850	02/08/2018
2.3.23	Filières accidents vasculaires cérébraux	Animation de la filière amont	110 000	02/08/2018
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		11 176 828	02/08/2018

		Total :	19 622 560	
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	992 067	19/10/2018
4.2.7	Amélioration de l'offre	Médecine légale	58 789	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Poste IDE (campagne hivernale)	20 000	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chambre mortuaire	596 130	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Mise aux normes des réanimations	1 400 327	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Mise aux normes du centre des traitements pour brûlés	580 235	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Personnel pour CAPD	40 000	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle formation	22 749	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Plan cancer - dénutrition	60 000	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Aire cancer	37 500	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Pôle de référence de l'enfance en danger	153 381	02/08/2018

R32-2018-11-30-014

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 093 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE LA SISA Herminie A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «

Diabète: comment préserver l'avenir »



DECISION N° DPPS - ETP - 2018 / 093

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE LA SISA Herminie A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Diabète : comment préserver l'avenir »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 :

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée, portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 27/06/2013 autorisant la SISA Herminie à dispenser le programme intitulé « Diabète : comment préserver l'avenir » ;

Vu la demande de la SISA Herminie en date du 12/11/2018 sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Diabète : comment préserver l'avenir » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 29/11/2018 accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique :
- respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient;

√ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination :

DECIDE:

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Diabète : comment préserver l'avenir » mis en œuvre par la SISA Herminie et coordonné par Sandra MORINEAU - diététicienne, est renouvelée.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de 4 ans à compter du 27/06/2017.

Elle sera rendue caduque en l'absence de transmission de l'attestation de formation à la coordination de l'ETP de Sandra MORINEAU – diététicienne, inscrite à une formation à la coordination de l'ETP pour janvier 2019 – à échéance du 31/08/2019.

En effet, conformément à l'article R. 1162-2 du Code de la Santé Publique, tous les membres de l'équipe doivent justifier d'une formation à la dispensation, et le coordonnateur du programme, d'une formation à la coordination de l'ETP, depuis le 24 janvier 2017.

Article 3: Conformément à l'article R. 1161-7du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 30 novembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation,

La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX

Réf: 2013/403/01/R1

Dr Pierre FORTANE SISA Herminie 50 rue Herminie

60250 BURY

R32-2018-11-30-012

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Résidence Bellifontaine à Beaulieu-les-Fontaines



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD RESIDENCE BELLIFONTAINE A BEAULIEU-LES-FONTAINES

FINESS: 600 100 556

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	Le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	La décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
Vu	Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	L'arrêté d'autorisation en date du 27/12/2010 autorisant l'extension de l'EHPAD Bellifontaine, sis 9 rue de Noyon à BEAULIEU-LES-FONTAINES et géré par Beaulieu Résidence Bellifontaine ;

- Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD Résidence Bellifontaine ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 970 324,48 € au titre de l'année 2018, dont 13 245,30 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 80 860,37 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	970 324,48	39,68
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 965 551,66 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	965 551,66	39,48
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 80 462,64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Beaulieu Résidence Bellifontaine identifié sous le numéro FINESS : 600 000 145 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 100 556).

Pour la Directrice Générale et pa délégation
Le Sou-Directeur Sociale
Appul à la cr

R32-2018-11-30-011

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l' EHPAD CHICN St Romuald à Noyon



DECISION TARIFAIRE MODIFICATRICE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD CHICN ST ROMUALD À NOYON

FINESS: 600 105 183

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	Le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	La décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
Vu	Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29/01/2004 de transformation en EHPAD de la maison de retraite du CHICN St Romuald, sis avenue d'Alsace Lorraine à NOYON et géré par CH de Compiègne Noyon (CHICN);
- Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD du CH de Noyon ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 2 311 748,73 € au titre de l'année
2018, dont 4 824,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 192 645,73 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 157 601,04	40,77
UHR	0,00	
PASA	66 035,49	
Hébergement temporaire	23 369,68	32,01
Accueil de Jour	64 742,52	42,99
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 306 924,62 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 153 881,04	40,70
UHR	0,00	
PASA	65 904,53	
Hébergement temporaire	23 123,73	31,68
Accueil de Jour	64 015,32	42,51
PFR	0,00	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 192 243,72 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Compiègne Noyon (CHICN) identifié sous le numéro FINESS : 600 100 721 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 105 183).

Fait à Lille le 30 NOV, 2018

Pour la Directrice de la Le Sous-Directer la Court de la Court la

Sociale

Roymold LEMAHIEU

R32-2018-11-30-009

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l' EHPAD Hôpital Local à Grandvilliers



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD HOPITAL LOCAL A GRANDVILLIERS FINESS: 600 106 785

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	Le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	La décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 14/09/1982 autorisant la création de l'EHPAD HL Grandvilliers, sis 9 place Barbier à GRANDVILLIERS et géré par HL de Grandvilliers ;

Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD HL de Grandvilliers ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 2 616 465,55 € au titre de l'année 2018, dont 89 265,93 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 218 038,80 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 550 791,51	43,41
UHR	0,00	
PASA	65 674,04	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 527 199,62 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 461 655,82	41,89
UHR	0,00	
PASA	65 543,80	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 210 599,97 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH HL de Grandvilliers identifié sous le numéro FINESS : 600 108 948 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 106 785).

Fait à Lille le 30 NOV. 2018

Pour la Directrice Générale à nondélégation Le Sois-Directeur Appul à la ce-

R32-2018-11-30-013

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l' EHPAD La Closerie des Tilleuls à Saint Crépin-Ibouvillers



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L' EHPAD LA CLOSERIE DES TILLEULS A SAINT CREPIN-IBOUVILLERS FINESS: 600 111 066

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	l'arrêté d'autorisation en date du 01/11/1991 autorisant la création de l'EHPAD La Closerie des Tilleuls, sis 7 rue des écoles à SAINT CREPIN-IBOUVILLERS et géré par la SAS La Closerie des Tilleuls ;

- Vu la décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD La Closerie des Tilleuls ;

DECIDE

Article 1 A compter du 19 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 925 190,77 € au titre de l'année 2018, dont 44 647,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 77 099,23 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	925 190,77	32,91
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 880 543,77 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	880 543,77	31,33
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 73 378,65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S) La Closerie des Tilleuls identifié sous le numéro FINESS : 600 001 325 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 111 066).

Fait à Lille le 3 0 NOV. 2018

Le Sque Directed ...co-Sociale

Reynald LEMAHIEU

R32-2018-11-30-005

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MRCH à Clermont



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD MRCH À CLERMONT

FINESS: 600 107 544

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	l'arrêté en date du 25/09/2012 autorisant l'extension de l'EHPAD du CH de Clermont sis rue Frédéric Raboisson à CLERMONT et géré par le Centre Hospitalier de Clermont ;

- Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD du CH de Clermont ;

DECIDE

Article 1 A compter du 19 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 3 865 853,67 € au titre de l'année 2018, dont 99 163,74 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 322 154,47 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 809 083,30	45,18
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	56 770,37	31,11
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 766 689,93 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 710 531,15	44,01
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	56 158,78	30,77
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 313 890,83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Clermont identifié sous le numéro FINESS : 600 100 648 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 107 544).

Pour la Directrice Générale par délégation Le Sous-Directal de la Sociale pour la Reynald LEMAHIEU

R32-2018-11-30-006

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Fournier Sarlovèze et St Joseph à Compiègne



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD FOURNIER SARLOVEZE ET ST JOSEPH A COMPIEGNE FINESS: 600 111 041

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	Le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	La décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 02/05/1990 autorisant la création d'un EHPAD Centre Fournier Salovèze, sis 22 rue de la Justice à COMPIEGNE et géré par CH de Compiègne Noyon (CHICN);
- Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD du CH de Compiègne ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 4 567 173,29 € au titre de l'année
2018, dont 52 818,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 380 597,77 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 376 101,98	50,59
UHR	0,00	
PASA	65 963,07	
Hébergement temporaire	55 993,30	30,68
Accueil de Jour	69 114,94	45,89
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 514 354,77 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 324 760,19	49,99
UHR	0,00	
PASA	65 832,26	
Hébergement temporaire	55 383,25	30,35
Accueil de Jour	68 379,07	45,40
PFR	0,00	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 376 196,23 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Compiègne Noyon (CHICN) identifié sous le numéro FINESS : 600 100 721 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 111 041).

Fait à Lille le 3 0 NOV. 2018

Pour la Directrice Général et nor délégation Le sous Birectrus Appul à le ce l'oriale

Reynald LEMAHIEU

42

R32-2018-11-30-007

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Hôpital Local à Crèvecoeur le Grand



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD HOPITAL LOCAL A CREVECOEUR-LE-GRAND FINESS: 600 111 405

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	Le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	La décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 18/12/1985 autorisant la création d'un EHPAD HL Crèvecoeur-le-Grand, sis place de l'Hôtel de Ville à CREVECOEUR-LE-GRAND et géré par HL Crèvecoeur le Grand ;

Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD HL Crèvecoeur le Grand ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 3 671 708,52 € au titre de l'année 2018, dont 68 327,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 305 975,71 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 607 366,22	48,45
UHR	0,00	
PASA	64 342,30	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 603 380,92 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 539 166,22	47,53
UHR	0,00	
PASA	64 214,70	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 305 975,71 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL Crèvecoeur le Grand identifié sous le numéro FINESS : 600 100 580 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 111 405).

Fait à Lille le 30 NOV 2010

Pour le Directrice Cénérale et par délégation
Le Sous-Dire dico-Sociale

Directric de la constitution de la constitut

Reynald LEMAHIEU

R32-2018-11-30-010

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD La grange des prés à Lamorlaye



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD LA GRANGE DES PRES A LAMORLAYE FINESS: 600 110 696

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	Le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	La décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 01/08/1989 autorisant la création de l'EHPAD La Grange des Prés, sis 68 avenue de la Libération à LAMORLAYE et géré par KORIAN (S.A.) MEDICA France ;
- Vu la décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD La grange des prés ;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 922 597,84 € au titre de l'année
 2018, dont 20 137,85 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 76 883,15 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	922 597,84	31,59
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 930 834,36 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	930 834,36	31,88
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 77 569,53 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN (S.A.) MEDICA France identifié sous le numéro FINESS : 750 056 335 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 110 696).

3 0 NOV. 2018

Fait à Lille le

Pour la Directrice de la constant de

Reynald LEMAHIEU

R32-2018-11-30-008

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Résidence Bizy à Cuts



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD RÉSIDENCE BIZY À CUTS

FINESS: 600 101 356

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	Le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	La décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
Vu	Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

- Vu l'arrêté de transformation en EHPAD en date du 15/05/2003 de la Résidence Bizy, sis 272 rue Isidore de Pommery à CUTS ;
- Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD Résidence Bizy;

DECIDE

Article 1 A compter du 20 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 593 496,54 € au titre de l'année
 2018, dont 8 667,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 49 458,05 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	582 105,56	29,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	11 390,98	31,21
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 596 385,49 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	585 116,90	29,15
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	11 268,59	30,87
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 49 698,79 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Cuts Résidence Bizy identifié sous le numéro FINESS : 600 000 368 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 101 356).

Fait à Lille le

3 0 NOV. 2018

Pour la Directrice (Sanéral et par délégation Le Sous-Directrice (Sanéral et par délégation Appul à la control de la territoriale

Reynald LEMAHIEU

R32-2018-11-30-004

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Saint Lucien du Centre Hospitalier de Beauvais



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD SAINT LUCIEN DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS FINESS: 600 105 266

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	Le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	La décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
Vu	Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	Le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	L'arrêté d'autorisation en date du 02/05/1967 autorisant la création d'un EHPAD du CH Beauvais Saint Lucien, sis 92 rue de la Mie au Roy à BEAUVAIS et géré par le CH de Beauvais ;

- Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD du CH de Beauvais ;

DECIDE

Article 1 A compter du 19 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 3 943 919,29 € au titre de l'année 2018, dont 117 789,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 328 659,94 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 592 092,10	46,86
UHR	0,00	
PASA	66 887,25	
Hébergement temporaire	45 416,90	31,11
Accueil de Jour	86 585,85	43,12
PFR	152 937,19	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 826 129,68 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 476 098,68	45,35
UHR	0,00	
PASA	66 754,60	
Hébergement temporaire	44 927,63	30,77
Accueil de Jour	85 615,72	42,64
PFR	152 733,05	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 318 844,14 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Beauvais identifié sous le numéro FINESS : 600 100 713 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 105 266).

30 Mun 2018

Fait à Lille le

Pour la Directione Générale et par délégation Le Sous-Direction de l'adico-Sociale Appui à la coordina de corritoriale

Reynald LEMAHIEU

R32-2018-11-13-008

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD PA CHAUNY CROIX ROUGE



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD PA CHAUNY CROIX ROUGE à Chauny

FINESS: 020004438

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
Vu	la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du de la structure SSIAD PA CHAUNY CROIX ROUGE, sis 4 BIS RUE FERDINAND BUISSON à Chauny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE ;
Vu	La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CHAUNY CROIX ROUGE (020 004 438) pour 2018 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;

1/3

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juillet 2018 ;

Article 1^{ER} La décision tarifaire en date du 18 juillet 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 15 novembre 2018, la dotation globale de soins est fixée à 867 762,45 € au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 784 591,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 382,63 €).
 Le prix de journée est fixé à 56,55 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 83 170,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 930,91 €).

Le prix de journée est fixé à 45,57 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 300,00
	- dont CNR Groupe II Dépenses afférentes au personnel	445 224,95
DEPENSES	- dont CNR	116 760,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 767,50
	- dont CNR	2 600,00
	Reprise de déficits	190 470,00
	TOTAL Dépenses	867 762,45
	Groupe I Produits de la tarification	867 762,45
	- dont CNR	119 360,00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
<u> </u>	TOTAL Recettes	867 762,45

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 557 932,45 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 502 218,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 851,50 €). Le prix de journée est fixé à 34,40 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 714,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 642,87 €).

Le prix de journée est fixé à 30,53 €.

- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE (FINESS : 750721334) et à l'établissement concerné.

Pour la Directries

Fait à Lille, le 13 NOV. 2018

3/3

R32-2018-11-30-003

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Age d'Or à Beauvais



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD AGE D'OR A BEAUVAIS

FINESS: 600 111 827

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);
Vu	l'arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation en date du 15/09/2017 de l'EHPAD Âge d'or de BEAUVAIS et géré par DOMIDEP (S.A.S.);

- Vu la décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée EHPAD Âge d'or de Beauvais ;

DECIDE

Article 1 A compter du 19 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 164 834,52 € au titre de l'année 2018, dont 49 886,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 97 069,54 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 164 834,52	35,85
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 069 223,58 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 069 223,58	32,91
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 89 101,97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) Les jardins d'Iroises identifié sous le numéro FINESS : 600 000 632 et à l'établissement concerné (FINESS : 600 111 827).

Fait à Lille le '30 NOV. 2018

Pour la Directrice Général le car défécution Le Sous-Directeur Sociale Appui à la constitution de la constit

Reynald LEMAHIEU

R32-2018-11-06-001

Décision tarifaire n°71 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la DGC du CPOM APF



DECISION TARIFAIRE N°71 PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF ATHIES-SOUS-LAON - 020001871 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF GUISE - 020013009

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal

Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales

limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice

Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision en date du 25 septembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS

Hauts-de-France;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7 en date du 22/06/2018.

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 541 872.98€, dont 3 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 541 872.98 €

(dont 1 541 872.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

]	Ootations (en €)			
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0.00	0.00	862 916.37	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	0.00	0.00	678 956.61	0.00	0.00	0.00	0.00

		Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 128 489.42€. (dont 128 489.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 538 872.98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 538 872.98 €

(dont 1 538 872.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0.00	0.00	859 916.37	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	0.00	0.00	678 956.61	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 128 239.42€ (dont 128 239.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 💄 👸 NOV. 2018

La Directrice Générale

Pour la Directrice Ofinérale et par délégation La Directrice Adjob

R32-2018-11-20-013

Décision tarifaire n°72 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT APEI SOISSONS



DECISION TARIFAIRE N° 72 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE ESAT APEI SOISSONS - 020003695

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caissse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT APEI SOISSONS (020003695) sise 6, BD JULES FERRY, 02200, SOISSONS et gérée par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS (020005401);
VU	la décision en date du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
Considérant	la décision tarifaire initiale n°38 en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 316 577.06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 429.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 428 937.84
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	678 049.32
	- dont CNR	312 910.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 404 416.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 316 577.06
	- dont CNR	313 910.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 839.72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 404 416.78

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 048.09 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2019 : 2 002 667.06 € (douzième applicable s'élevant à 166 888.92 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE SOISSONS (020005401) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 20 WAY 2018

La Directrice Générale

3